



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 21 mai 2024 à 18h00

Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

| | | |
|--------------------------------|-------------------------------|---|
| 1 AIX-LES-BAINS | T ANCIAUX Christèle | |
| 2 AIX-LES-BAINS | T BERETTI Renaud | |
| 3 AIX-LES-BAINS | T BRAUER Michelle | |
| 4 AIX-LES-BAINS | T CARDE Daniel | Départ après la 4 ^{ème} délibération |
| 5 AIX-LES-BAINS | T FRUGIER Michel | |
| 6 AIX-LES-BAINS | T GIMENEZ André | Pouvoir de Daniel CARDE |
| 7 AIX-LES-BAINS | T GUIGUE Thibaut | |
| 8 AIX-LES-BAINS | T MOIROUD Christophe | |
| 9 AIX-LES-BAINS | T MONTORO-SADOUX Marie-Pierre | Pouvoir de Lucie DAL PALU |
| 10 AIX-LES-BAINS | T MOUGNIOTTE Alain | |
| 11 AIX-LES-BAINS | T PETIT GUILLAUME Sophie | |
| 12 AIX-LES-BAINS | T POILLEUX Nicolas | |
| 13 AIX-LES-BAINS | T VAIRYO Nicolas | |
| 14 AIX-LES-BAINS | T VIAL Jean-Marc | |
| 15 BOURDEAU | S ARDOUVIN Michel | |
| 16 CONJUX | T SAVIGNAC Claude | |
| 17 DRUMETTAZ-CLARAFOND | T BEAUX-SPEYSER Danièle | |
| 18 DRUMETTAZ-CLARAFOND | T JACQUIER Nicolas | |
| 19 ENTRELACS | T BRAISSAND Jean-François | |
| 20 ENTRELACS | T COCHET Claire | |
| 21 ENTRELACS | T GUIGUE Jean-Marc | |
| 22 ENTRELACS | T GRANGE Yves | |
| 23 GRESY-SUR-AIX | T MAITRE Florian | |
| 24 GRESY-SUR-AIX | T PIGNIER Colette | |
| 25 GRESY-SUR-AIX | T POURCHASSE Patrick | |
| 26 GRESY-SUR-AIX | T TROQUIER Chrystel | |
| 27 LA BIOLLE | T NOVELLI Julie | |
| 28 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT | T MORIN Bruno | |
| 29 LE BOURGET DU LAC | T MERCAT Nicolas | |
| 30 LE BOURGET DU LAC | T SIMONIAN Edouard | |
| 31 LE MONTCEL | T HUYNH Antoine | |
| 32 MERY | T FONTAINE Nathalie | |
| 33 MOTZ | T CLERC Daniel | |
| 34 MOUXY | T PERSON Armelle | |
| 35 MOUXY | T BONICI José | |
| 36 PUGNY-CHATENOD | S MICHEL Thierry | |
| 37 RUFFIEUX | T ROGNARD Olivier | |
| 38 SAINT OFFENGE | T GELLOZ Bernard | |
| 39 SAINT OURS | T ALLARD Louis | |
| 40 SAINT PIERRE DE CURTILLE | T DILLENSCHNEIDER Gérard | |
| 41 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE | T TOUGNE-PICAZO Brigitte | |
| 42 TRESSERVE | T LOISEAU Jean-Claude | |
| 43 TRESSERVE | T MOULIN Annie | |
| 44 TREVIGNIN | T CHAPUIS Nicolas | |
| 45 VIONS | T ARRAGAIN Manuel | |
| 46 VIVIERS-DU-LAC | T SCAPOLAN Martine | Départ après la 25 ^{ème} délibération Pouvoir de Robert AGUETTAZ Pouvoir de Yves MERCIER |
| 47 VOGLANS | T BERNON Martine | |

25 communes présentes

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS
CHINDRIEUX

DUBOUCHET-REVOL Karine
BARBIER Marie-Claire

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 14 mai 2024, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 33 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 47 présents et 3 procurations.

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 24 Année : 2024

Exécutoire le : 28 MAI 2024

Publiée / Notifiée le : 28 MAI 2024

Visée le : 28 MAI 2024

RESSOURCES HUMAINES

Mandatement du Centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance »

Monsieur le Président rappelle que l'article L. 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du même code. Monsieur le Président rappelle que depuis 2022, la collectivité a signé avec le Cdg73 une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1^{er} janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ».

Monsieur le Président précise que conformément aux dispositions de l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique, le Cdg73 a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements publics, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L. 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Ces conventions doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur sur le risque « Prévoyance » est fixée a minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros. A ce jour, la participation employeur est de 21 euros mensuels pour un poste à temps complet.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord, issu d'un consensus inédit entre les associations d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives, prévoit de nouvelles orientations en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux en matière de « Prévoyance », avec notamment :

- La mise en place par les employeurs territoriaux d'accords collectifs avec adhésion obligatoire des agents au 1^{er} janvier 2025,
- La prise en charge par les employeurs territoriaux de 50% de la cotisation « Prévoyance » des agents sur les garanties incapacité et invalidité.

La transposition normative de l'accord collectif national précité, indispensable pour qu'il soit applicable, devait intervenir au plus tard le 11 janvier 2024.

Or, à ce jour, les modifications législatives et réglementaires attendues n'ont pas été effectuées. Ainsi, l'entrée en vigueur du nouveau régime de prévoyance résultant de la mise en conformité avec les stipulations de l'accord collectif national interviendra désormais au 1^{er} janvier 2027.

Il est précisé que le contrat actuel liant Grand Lac avec l'assureur se termine le 31 décembre 2027. Néanmoins, l'assureur actuel a demandé la résiliation du contrat en raison d'une sinistralité importante. Des négociations sont donc en cours afin de maintenir le contrat a minima jusqu'au 31 décembre 2026.

En cas de refus de l'assureur, il sera mis fin au contrat au 31 décembre 2024, et une nouvelle consultation sera alors nécessaire.

Par courrier du 16 avril 2024, le Président du Cdg73 nous a informé que dans ce contexte juridique délicat, le Cdg73 envisage deux alternatives :

- Une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2025, dans le cas où notre assureur refuserait le maintien du contrat ;
- Ou une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2027 en cas d'acceptation de notre assureur de maintenir le contrat jusqu'au 31 décembre 2026.

Il est précisé que le mandat donné par la collectivité au Cdg73, après avis du comité social compétent, vaut pour les deux alternatives précitées.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial du 7 mai 2024 ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré :

- DECIDE de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

- MANDATE le Cdg73 afin de mener pour le compte de la collectivité/l'établissement public la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et s'engage à lui communiquer les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs,
- PRENDS ACTE que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 après nouvelle délibération de collectivité

| |
|--------------------------------|
| - Délégués en exercice : 68 |
| - Présents : 46 |
| - Présents et représentés : 50 |
| - Votants : 50 |
| - Pour : 50 |
| - Contre : 0 |
| - Abstentions : 0 |
| - Blancs : 0 |

Aix-les-Bains, le 21 mai 2024

Le Président,
Renaud BERETTI



La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 24 : Mandatement du Centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque " Prévoyance ";

Date de transmission de l'acte : 28/05/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 28/05/2024

Numéro de l'acte : d4996 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20240521-d4996-DE

Date de décision : 21/05/2024

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
4.1.2. Autres délibérations